

Mise à jour le 17 avril 2015

# CHARTRE ÉTHIQUE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DES AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES APPLICABLE À BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

Bpifrance Assurance Export, en tant qu'organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances, a des obligations particulières d'information et de vigilance, eu égard à la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales et à la Recommandation adoptée le 14 décembre 2006 par les membres du groupe de travail de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les dispositions ci-après décrivent les mesures suivies par les agents de Bpifrance Assurance Export dans le cadre de l'octroi et de la gestion de ces garanties (assurance prospection, assurance-crédit, assurance investissement, garantie des cautions et des préfinancements, assurance change).

## 1. Une obligation d'information

Bpifrance Assurance Export a inséré dans des supports appropriés (formulaire de demande de garantie, site internet, brochures, et lettres d'information) des dispositions visant à rappeler aux exportateurs, aux investisseurs, aux banques ou aux demandeurs de la garantie les conséquences légales de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et à les encourager à mettre en place des dispositifs de prévention et de contrôle de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

## 2. Un devoir de vérification au stade de la prise en garantie des opérations

- 2.1. Il est vérifié que les exportateurs, les investisseurs, les banques ou les demandeurs ne figurent pas sur une liste d'exclusion publiée par les institutions internationales suivantes : Groupe Banque Mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement.
- 2.2. Il est inscrit dans les demandes de garantie, des rubriques permettant aux exportateurs, investisseurs, banques ou demandeurs de déclarer si eux-mêmes ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération à garantir font ou non l'objet de poursuites devant un tribunal national ou ont été condamnés par un tribunal, au cours des cinq années précédant la demande, pour fait de corruption d'agents publics étrangers ou, en ce qui concerne les demandes de garantie afférentes à des contrats, investissements, crédits à l'exportation, cautions et préfinancements, s'ils figurent ou non sur une liste d'exclusion établie par les institutions internationales visées au 2.1, et procédé à la vérification que lesdites rubriques sont correctement cochées.
- 2.3. Bpifrance Assurance Export assure une veille régulière des listes publiées par les institutions visées à l'article 2.1.
- 2.4. S'agissant des garanties afférentes à des contrats d'exportation, des investissements, des cautions et préfinancements, à des crédits à l'exportation, il est veillé à ce que soient recueillis auprès des exportateurs, des investisseurs, des émetteurs ou des prêteurs des engagements « anti-corruption » avant tout envoi de police ou d'agrément. Dans ces engagements, ces derniers doivent notamment déclarer n'avoir pas commis d'acte de corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de la transaction en cause et s'engager à n'en pas commettre.

## 3. Une obligation de vigilance renforcée

- 3.1. Une procédure de vigilance renforcée est mise en œuvre dans les cas suivants :
  - a) Présence de l'exportateur, de l'investisseur, de la banque ou du demandeur sur les listes d'exclusion des institutions financières internationales citées au 2.1.
  - b) Déclaration par l'exportateur, l'investisseur, la banque ou le demandeur d'une condamnation passée ou d'une procédure en cours pour fait de corruption d'agents publics étrangers les concernant ou concernant une personne agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération à garantir.
- 3.2. Une obligation de vigilance renforcée est en outre mise en œuvre en cas de détection d'éléments pouvant constituer un indice de corruption. En cas de présence d'un élément visé ci-dessus pouvant constituer un indice de corruption ou plus généralement d'un élément suspect, les agents de Bpifrance Assurance Export procèdent dans les conditions définies dans les règles anticorruption à des vérifications complémentaires.

**3.3.** La procédure de vigilance renforcée comporte, selon les cas :

- une demande de renseignements faite auprès des exportateurs, investisseurs et des banques concernés portant notamment sur l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération d'exportation, d'investissement, de crédit ou de prospection et sur l'objet ou le montant des sommes leur ayant ou devant leur être versées ;
- une demande d'information effectuée auprès des services économiques.

S'agissant des exportateurs, des investisseurs, des banques ou des demandeurs ou des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de l'opération à garantir ayant fait l'objet de condamnation pénale au cours des cinq années précédant la demande pour faits de corruption d'agents publics étrangers, la preuve devra être apportée que des mesures préventives et correctrices appropriées ont été mises en œuvre et formalisées.

**3.4.** Si, après une vigilance renforcée telle que décrite au 3.3, il n'est pas obtenu de réponses satisfaisantes, le Directeur Général de Bpifrance Assurance Export décide de la suite à donner à la demande de garantie et peut décider de saisir le comité anticorruption (cf. article 7).

## **4. Une obligation de vigilance au stade du suivi des contrats**

Les agents de Bpifrance Assurance Export devront exercer leur vigilance en cas d'apparition d'un assuré sur la liste visée au 2.1 ou en cas de survenance de toute information pouvant constituer un indice de corruption.

## **5. Une obligation de vigilance au stade de l'indemnisation**

Lors de l'indemnisation d'une opération garantie ou lors de la liquidation d'un contrat d'assurance prospection, les agents Bpifrance Assurance Export doivent exercer leur vigilance au niveau de l'examen des comptes de pertes ou d'amortissement afin de vérifier que la perte dont il est demandé l'indemnisation ne comporte pas des postes susceptibles de correspondre à des commissions prohibées au titre de la Convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales. Les agents de Bpifrance Assurance Export demandent alors à l'assuré, directement ou par l'intermédiaire d'experts commis à cet effet, tous éléments d'information sur les postes en question.

Si, après ces vérifications, il apparaît que la transaction pourrait être entachée de corruption d'agents publics étrangers, le Directeur Général de Bpifrance Assurance Export décidera de la suite à donner à la demande d'indemnisation ou de liquidation et peut décider de saisir le comité anti-corruption.

## **6. Précautions à prendre au stade du recouvrement des créances**

**6.1.** Toute décision de recourir à un agent de recouvrement à l'étranger doit être approuvée par la sous-direction en charge de la gestion des sinistres dans les conditions définies dans les règles de procédure anti-corruption applicables.

**6.2.** Des garanties contractuelles appropriées doivent être insérées dans les contrats à passer avec les agents de recouvrement à l'étranger afin de prévoir l'engagement de ces derniers de ne pas verser, dans le cadre du recouvrement à l'étranger, de commissions prohibées au titre de la Convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales et à la Recommandation adoptée le 14 décembre 2006 par les membres du groupe de travail de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

## **7. Le comité anti-corruption**

**7.1** Un comité anti-corruption est présidé par le Directeur de la Conformité Groupe.

En cas d'indices sérieux de corruption, le comité décide de la suite à donner au dossier.

**7.2** Le comité peut décider de toute modification des présentes dispositions de la charte éthique relative à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales.